

– ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2022, P.22.0383.N

Actes administratifs – Motivation formelle – Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle – Champ d’application – Décision du Procureur du Roi d’engager des poursuites pénales ou de procéder à un classement sans suite

La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ne s’applique pas à la décision du procureur de procéder au classement sans suite visé à l’article 28^{quater} du Code de procédure pénale, ni à la décision du procureur d’engager des poursuites pénales, que ce soit ou non après un classement antérieur. En effet, la décision d’engager des poursuites pénales n’est pas un acte administratif au sens de l’article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

(Rejet)

– ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2022, C.21.0001.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région bruxelloise – A.R. du 24 octobre 1978 portant exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 – Application dans le temps – Appréciation

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l’article 81, § 1^{er}, du Code bruxellois de l’aménagement du territoire sont identiques à celles qu’énonçaient les alinéas 2 et 4 de l’article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme. L’arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n’a pas été abrogé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l’article 331 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire, demeuré en vigueur dans cette Région.

Urbanisme et aménagement du territoire – Région bruxelloise – A.R. du 24 octobre 1978 portant exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 – Valeur d’acquisition d’un bien affecté par le plan régional d’affectation du sol – Calcul – Dispositif réglementaire partiellement contraire au CoBAT – Conséquence

La modalité d’exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l’article 2, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l’article 81, § 1^{er}, alinéa 2, du Code bruxellois de l’aménagement du territoire de retenir comme base

de calcul de l’indemnisation la valeur d’acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d’affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l’acquisition. Le juge ne peut légalement écarter son application pour actualiser la valeur d’acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l’indemnisation et leur prix au moment de l’acquisition.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2022, P.22.1032.F

Environnement – Région wallonne – Mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur – Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l’environnement – Opposition ou entrave au sens de l’article D.154, 4^o – Notion

L’article D.154, 4^o, du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l’environnement sanctionne l’opposition ou l’entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en cas de procédure administrative intentée du chef, notamment, d’infraction audit Code. L’opposition ou l’entrave ne requièrent pas, pour être punissables au regard de l’article D.154, 4^o, que l’auteur ait agi avec méchanceté, dans une intention frauduleuse, à dessein de nuire, en vue de tirer profit de son acte, de faire du mal ou d’attenter aux droits de la société ou des particuliers. Il suffit que l’auteur se soit volontairement et sciemment abstenu de réaliser l’acte prescrit.

L’élément matériel du délit d’opposition ou d’entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur visé à l’article D.154, 4^o, précité ne doit pas nécessairement s’identifier à une manœuvre positive ou à un acte de rébellion, mais peut consister dans le fait de rester, nonobstant les rappels et l’octroi de délais supplémentaires, en défaut de régulariser une situation environnementale que l’auteur sait délictueuse.

(Rejet)

– ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2022, P.22.1223.F

Droits et libertés – Droits de l’enfant – Placement d’un enfant mineur – Intérêt de l’enfant – Critère principal devant guider le juge – Critère non exclusif

Si l’intérêt de l’enfant, au centre des articles 22^{bis} de la Constitution, 3 de la Convention du

20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

Droits et libertés – Droits de l'enfant – Droit au respect de la vie familiale – Implications

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire, notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte.

(Rejet)

– ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2022, C.21.0447.F

Droit constitutionnel – Immunité parlementaire – Étendue – Appréciation

L'immunité parlementaire ne couvre que les opinions exprimées ou les discours prononcés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions. Si ce dernier réaffirme ces opinions ou réitère ces discours dans les médias, sa responsabilité redvient entière.

(Rejet)

– ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 2022, F.19.0121.N

Fiscalité – Communications émanant d'une autorité – Croyance légitime du contribuable – Appréciation

Il appartient au juge de décider si des communications émanant d'une autorité préalablement à la survenance du fait générateur de l'impôt peuvent susciter, dans le chef du contribuable, la croyance légitime qu'il ne fera pas l'objet d'une imposition

fiscale. Des communications postérieures à la date où le fait générateur de l'impôt s'est produit ne sont pas de nature à pouvoir faire naître, dans le chef du contribuable, une telle croyance.

(Cassation)

– ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2022, P.22.1314.N

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée – Obligation du port d'un masque buccal – Ingérence – Proportionnalité

Il résulte du préambule de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 que, durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2021, l'obligation de porter un masque buccal ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée.

(Rejet)

Note : *Voy., dans le même sens, Cass., 29 novembre 2022, P.22.0239.N.*

– ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2022, P.22.0681.N

Intérieur – Situation d'urgence épidémique ou pandémique – Loi sur la sécurité civile – Période précédant l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2021 – Applicabilité – Appréciation

Une situation d'urgence épidémique ou pandémique avec un effet potentiellement mortel pour l'ensemble de la population, telle que la pandémie de corona devait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2021, être considérée comme une catastrophe ou une situation d'urgence au sens de la loi sur la sécurité civile, qui pouvait, le cas échéant, conduire à une situation de menace pour les personnes de nature à justifier l'adoption des mesures visées à l'article 182, § 1^{er}, de la loi sur la sécurité civile.

(Rejet)

Note : *Voy., dans le même sens, Cass., 29 novembre 2022, P.22.0239.N.*

– ARRÊT DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022, F.21.0041.F

Lois, arrêtés et règlements – Règlement-taxe – Application dans le temps – Production des effets au premier janvier de l'exercice fiscal durant lequel le règlement est entré en vigueur – Absence d'effet rétroactif